



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2022

Soixante-seizième session
Point 145 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/76/630, par. 6)]

76/240. Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017, 73/273 du 22 décembre 2018, 74/255 A et B du 27 décembre 2019, 75/245 A du 31 décembre 2020 et 75/245 B du 16 avril 2021, et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2021¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 30 (A/76/30).



2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2021 ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission² ;
4. *Souligne* que la Commission est indépendante et impartiale conformément à son statut ;
5. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;
6. *Réaffirme* qu'en vertu de l'article 11 c) de son statut, la Commission est habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;
7. *Souligne* qu'il importe de mener avec efficacité et efficience les nouvelles enquêtes sur le coût de la vie pour rétablir un régime commun unifié et qu'il faut procéder régulièrement à des enquêtes et fonder strictement tout changement sur des données fiables, y compris des données externes vérifiées, et prie à cet égard la Commission d'achever le cycle d'enquêtes en cours dans les délais prévus ;
8. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 74/255 B, se déclare préoccupée par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève, et prie instamment les organisations appliquant le régime commun de coopérer pleinement avec la Commission, conformément au statut de celle-ci, et d'appliquer un seul coefficient d'ajustement par lieu d'affectation une fois que les enquêtes sur le coût de la vie seront achevées en 2022 ;
9. *Prie* la Commission de mener une étude sur la possibilité d'établir un indice d'ajustement et un barème des traitements pour la catégorie des services généraux qui soient distincts pour Berne et sur les conséquences qui en découleraient ;
10. *Rappelle* sa résolution 75/245 B et prie le Secrétaire général de procéder, en consultation avec la Commission, à un examen des services juridiques dont dispose cette dernière et d'en rendre compte à sa soixante-dix-septième session ;
11. *Attend avec intérêt* de recevoir les conclusions de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun à sa soixante-dix-septième session, comme demandé au paragraphe 8 de sa résolution 74/255 B et aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 75/245 B, et invite la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, qui est la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;
12. *Rappelle* le paragraphe 57 de la section III de sa résolution 70/244, souligne qu'il importe qu'elle continue d'assurer un contrôle global de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun et qu'elle en considère les différents éléments dans leur globalité, et invite la Commission de la fonction publique internationale à procéder à une évaluation et une étude approfondies de cet ensemble de prestations sur un cycle de cinq ans en tenant dûment

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

compte des objectifs déjà définis³ et du contexte dans lequel se trouvent les États Membres et le régime commun ;

13. *Prie* la Commission de lui présenter, pour examen à sa quatre-vingt-unième session, l'évaluation et l'étude approfondies du système de prestations, y compris une analyse détaillée sur le rapport coût-efficacité, l'attrait et l'incidence sur les effectifs de ces prestations, ainsi que des propositions relatives à l'actualisation des paramètres et employeurs de référence ;

14. *Prie* le Secrétaire général de communiquer chaque année aux États Membres, à compter de la soixante-dix-huitième session, des données exhaustives sur le coût des prestations proposées dans le système à toutes les catégories de personnel, y compris pour chacun des éléments de l'ensemble des prestations⁴, constate à cet égard qu'il importe que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies fournissent en temps voulu à la Commission les informations dont elle a besoin pour prendre des décisions et formuler des recommandations qui soient fondées sur des données à jour et fiables et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de redoubler d'efforts à cet égard ;

15. *Prie* la Commission d'étudier la possibilité d'utiliser des données provenant de sources extérieures pour les enquêtes sur les dépenses du personnel et d'autres éléments de la prochaine série d'enquêtes sur le coût de la vie, en faisant le bilan des enquêtes qui auront été menées en 2022, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-huitième session ;

16. *Prie également* la Commission d'utiliser, à titre expérimental, des données provenant de sources extérieures dans les enquêtes sur les conditions d'emploi, en tenant compte des avis de toutes les parties concernées ;

17. *Note* que 19 organisations appliquant le régime commun des Nations Unies n'ont pas de directives officielles relatives à la répartition géographique et que l'âge moyen des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun est élevé, et encourage la Commission à recenser les bonnes pratiques et à conseiller ces organisations sur les manières de promouvoir la diversité géographique et le rajeunissement des effectifs, notamment au moyen des mesures proposées au paragraphe 144 de son rapport, telles que les programmes visant à soutenir les candidatures aux programmes de stage de personnes originaires de pays en développement, et prend note de la demande de la Commission concernant la définition d'indicateurs clairs qui permettent de suivre les progrès accomplis à cet égard ;

18. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'examiner les pratiques de l'ensemble des organisations appliquant le régime commun en matière de classement des emplois et de proposer des recommandations tendant à assurer le respect et l'application systématique des normes établies par la Commission en la matière ;

19. *Invite* la Commission à inscrire la question du multilinguisme du personnel à son programme de travail pour 2022-2023 ;

20. *Note* que la Commission examinera les règles encadrant les conditions de voyage en avion et lui en rendra compte à sa soixante-dix-septième session ;

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 30 (A/70/30)*, chap. VI, sect. A.

⁴ Tels qu'indiqués dans la brochure de la Commission de la fonction publique internationale, « United Nations common system of salaries, allowances and benefits », de février 2021.

21. *Prie* la Commission d'examiner le champ d'application et les paramètres de l'élément famille non autorisée, en particulier en ce qu'ils ont trait aux fonctionnaires n'ayant pas de personne à charge, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session ;

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A

Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution [44/198](#), par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2022, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 24 de son rapport⁵, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe II dudit rapport ;

2. *Prie* la Commission de lui faire rapport à sa soixante-dix-septième session sur l'incidence de la révision du barème sur les dépenses de 2022 au titre des postes, y compris les versements à la cessation de service, l'indemnité de poste et les cotisations de retraite versées par les organisations ;

B

Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution [51/216](#) et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,3 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [70/244](#), que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 30 (A/76/30).

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C

Indemnité pour frais d'études : examen du barème et du montant de la prime d'internat forfaitaire

Décide, à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2022, de maintenir les taux de remboursement pour les sept tranches de dépenses et de rehausser de 14 pour cent le barème dégressif révisé des remboursements par rapport au barème qu'elle avait approuvé dans sa résolution 70/244, et de relever à 5 300 dollars des États-Unis la prime d'internat forfaitaire, et prie la Commission d'envisager de procéder à un examen du régime de l'indemnité pour frais d'études, notamment à une analyse détaillée de la méthode utilisée pour établir le barème dégressif et le montant de la prime d'internat forfaitaire ;

D

Versement d'un montant en lieu et place de l'indemnité d'installation dans les lieux d'affectation de la catégorie E qui ne sont pas classés famille non autorisée

Rappelle la section III de sa résolution 73/273, qui concerne les conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège où les conditions sont extrêmement difficiles, décide de continuer d'accorder, à titre expérimental, un montant annuel de 15 000 dollars aux fonctionnaires qui choisissent de ne pas installer les personnes à leur charge dans des lieux d'affectation de la catégorie E qui ne sont pas classés famille non autorisée, et d'accorder, à titre expérimental, un montant annuel de 14 000 dollars aux fonctionnaires travaillant dans des lieux d'affectation de la catégorie D qui ne sont pas classés famille non autorisée jusqu'au 31 décembre 2024, sachant que ces montants ne seront versés qu'aux fonctionnaires ayant droit à l'indemnité qui travaillent effectivement dans leur lieu d'affectation habituel, et prie la Commission de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session une recommandation concernant ce versement, sur la base d'un examen approfondi de l'incidence qu'il a sur différentes catégories de lieux d'affectation, y compris les lieux classés famille non autorisée, notamment pour ce qui est de la gestion prévisionnelle des besoins en personnel, et du coût effectivement supporté par les organisations.

54^e séance plénière (reprise)
24 décembre 2021